

# REGLEMENT GENERAL DES INFRACTIONS SPORTIVES ET ADMINISTRATIVES

Adopté lors du Conseil d'Administration des 30 avril et 1<sup>er</sup> mai 2022

## **TITRE 1 : ORGANES ET PROCEDURES**

### **ARTICLE 1 – INTRODUCTION**

**1.1** Les commissions de la Fédération Française de Volley prennent les décisions administratives ou sportives, prévues règlementairement, nécessitées pour sa bonne marche et la mise en œuvre de ses règlements, à l'encontre des licenciés ou des groupements sportifs affiliés, et notamment les règlements suivants :

- Règlement Général Financier
- Règlement Général des Licences et des GSA
- Règlement Général des Epreuves Sportives
- Règlement Général de l'Arbitrage
- Règlement Général des Educateurs et de l'Emploi
- Règlement Général Médical
- Règlement Général des Devoirs d'Accueil et de Formation

**1.2** Les organismes territoriaux de la FFvolley doivent assurer la conformité de leurs règlements avec le présent règlement. A défaut de conformité ou en cas de conflit de clause entre leurs règlements et le présent règlement, ce dernier s'applique.

### **SECTION 1 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX ORGANES DE PREMIERE INSTANCE**

#### **ARTICLE 2 – ORGANES DE PREMIERE INSTANCE**

Le présent règlement s'applique aux commissions de première instance suivantes :

- La Commission Fédérale des Statuts et Règlements ;
- La Commission Fédérale Sportive ;
- La Commission Fédérale d'Arbitrage ;
- La Commission Fédérale des Educateurs et de l'Emploi ;
- La Commission Fédérale Financière ;
- La Commission Fédérale de Développement ;
- La Commission Fédérale de Outdoor ;
- La Commission Fédérale volley sourd ;
- La Commission Fédérale volley assis ;

#### **ARTICLE 3 – FONCTIONNEMENT**

**3.1** Les commissions se réunissent sur convocation de leurs Présidents ou de la personne qu'ils mandatent à cet effet afin de statuer en première instance sur les faits qui leur sont soumis et qui relèvent de leur compétence.

**3.2** La décision doit intervenir à la suite d'une procédure contradictoire. La personne faisant l'objet de l'ouverture d'une procédure peut présenter des observations écrites ou orales.

**3.3** Sauf exception précisée au présent règlement, la transmission des documents et actes de procédure mentionnés au présent règlement sont effectués, par courrier électronique simple à la personne concernée (ou à son représentant légal) ou au groupement sportif affilié.

L'adresse de courrier électronique utilisé pour la transmission de documents et d'actes de procédure est celle indiquée par le licencié et le groupement sportif affilié au sein de l'« espace club ». Les licenciés et les groupements sportifs affiliés sont responsables de l'exactitude des données postales et électroniques qu'ils communiquent.

## **ARTICLE 4 – OUVERTURE DE LA PROCEDURE**

### **4.1** L'ouverture de la procédure a lieu lorsque :

- Une commission se saisit d'office suite au signalement d'un licencié (ou son représentant légal) ou d'un groupement sportif affilié ;
- Une commission se saisit d'office si elle a connaissance de faits contraires aux règlements de la FFvolley ;
- Une réclamation portée par un licencié (ou son représentant légal) ou par un groupement sportif affilié auprès de la Commission Fédérale Sportive sous réserve de sa recevabilité conformément aux règlements de la FFvolley ;
- La publication du relevé des infractions sportives ;

**4.2** La commission doit informer la personne ou le groupement sportif affilié concerné de l'ouverture d'une procédure à son encontre, en lui indiquant qu'elle/il dispose d'un délai de cinq (5) jours<sup>1</sup> pour transmettre ses observations par courrier électronique avec accusé de réception.

## **ARTICLE 5 – DELIBERATIONS**

Les membres ne peuvent prendre part aux débats et aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt direct à l'affaire. Dans ce cas, ils doivent faire connaître cet intérêt au président de séance de la commission dont ils sont membres avant le début de la réunion.

## **ARTICLE 6 – DECISION**

La commission doit statuer dans un délai maximum de deux mois à compter de l'ouverture de la procédure. À défaut d'avoir statué dans les délais, la commission de première instance est dessaisie et l'ensemble du dossier est transmis à la commission d'appel qui statue en premier et dernier ressort.

## **SECTION 2 : DISPOSITIONS RELATIVES A L'ORGANE D'APPEL**

## **ARTICLE 7 – COMPETENCES & COMPOSITION**

**7.1** A l'exception des décisions prises en premier et dernier ressort tel qu'indiqué dans les règlements de la FFvolley ou de la Ligue Nationale de Volley, la Commission Fédérale d'Appel est compétente pour traiter les appels formés contre les décisions prises par :

- Les commissions désignées à l'article 2 du présent règlement ;
- Les commissions sportive et marketing la Ligue Nationale de Volley ;
- L'instance paritaire de qualification de la Ligue Nationale de Volley ;

**7.2** La composition de la Commission Fédérale d'Appel est fixée par le Règlement Général Disciplinaire de la FFvolley.

## **ARTICLE 8 – FONCTIONNEMENT DE L'ORGANE D'APPEL**

La procédure applicable devant la Commission Fédérale d'Appel est celle énoncée au Règlement Général Disciplinaire de la FFvolley concernant l'organisme disciplinaire d'appel.

L'appel n'est pas suspensif.

---

<sup>1</sup> Les délais du présent règlement sont des délais francs.

Par exception auxdites règles procédurales du Règlement Général Disciplinaire, les dispositions suivantes s'appliquent :

- Sous peine d'irrecevabilité, l'engagement de la procédure d'appel se fait par écrit conformément à l'article 15.1 du Règlement Général Disciplinaire, accompagné de la copie de la décision contestée et signé :
  - o Par le licencié ou son représentant légal ou son conseil ;
  - o Par le Président ou le Secrétaire Général du groupement sportif affilié.
- La Commission Fédérale d'Appel se prononce dans le délai de l'article 17 du Règlement Général Disciplinaire, mais il court à compter de la notification de la date de la décision contestée.

## **TITRE 2 : DECISIONS**

### **ARTICLE 9 : LISTE DES DECISIONS SPORTIVES & ADMINISTRATIVES**

Les décisions sportives et administratives applicables sont :

- L'avertissement ;
- Le blâme ;
- L'amende ;
- La perte de match par pénalité ou par forfait ;
- La non-homologation d'un résultat sportif ;
- Le retrait de points au classement ;
- Le match à rejouer ;
- Le déclassement ;
- La disqualification ;
- La rétrogradation ;

Lesdites décisions qui sont prononcées doivent être conformes au barème annexé au présent règlement et aux règlements fédéraux.

Lorsqu'une situation n'est pas expressément prévue et sanctionnée par ce barème ou au sein des règlements fédéraux, les commissions apprécient souverainement sa nature et la décision applicable proportionnellement aux faits reprochés.

### **ARTICLE 10 : PRISE D'EFFET DES SANCTIONS**

La commission précise dans sa décision, le cas échéant, la prise d'effet et les modalités d'exécution de ses décisions.

### **ARTICLE 11 : SURSIS**

**11.1** Les décisions prévues à l'article 9, autres que l'avertissement et le blâme, peuvent être assorties en tout ou partie d'un sursis.

**11.2** La décision assortie d'un sursis est réputée non avenue si, dans un délai de trois ans après son prononcée, l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune nouvelle décision sanctionnant le non-respect des règlements mentionnée à l'article 1. Toute nouvelle décision pendant ce délai peut emporter révocation de tout ou partie du sursis.

### **ARTICLE 12 : NOTIFICATION**

**12.1** Les décisions prises par les commissions doivent mentionner les voies et délais de recours.

**12.2** Elles sont notifiées aux intéressés dans les conditions prévues à l'article 3.3.

**12.3** Nonobstant l'approbation des procès-verbaux prévus aux statuts de la FFvolley, les décisions prises par les commissions sont exécutoires dès leur notification aux intéressés.

### **ARTICLE 13 – PUBLICATION DES DECISIONS**

Les décisions sont consignées dans un procès-verbal qui est publié de manière nominative sur le site internet de la FFvolley, sauf si la commission décide de manière motivée à ordonner une publication anonyme en fonction des circonstances de l'espèce.

## ANNEXE 1 - BAREMES DE DECISIONS

Texte	Article	Infraction	Sanction	Destinataire
Règlement Général des Licences et des GSA	Art. 12B	Signature d'une demande de licence à l'insu de l'intéressé Saisie informatique d'une licence sans autorisation de l'intéressé	Amende administrative	GSA
	Art. 12E	Annulation d'une licence Volley-Ball		
	Art. 5.1.F.1	Non-respect de l'obligation d'honorabilité	Refus de délivrance, suspension, retrait de licence	licencié
Règlement Général des Epreuves Nationales	Art. 6	Abandon du droit sportif	Rétrogradation administrative ou maintien dans la division avec interdiction d'accès la saison suivante	GSA
	Art. 14	Retard dans la préparation du terrain et la mise en place du matériel Non mise à disposition du matériel nécessaire	Amende administrative	GSA
	Art. 15	Non fourniture des ballons pour l'échauffement	Amende administrative	GSA recevant
	Art. 19	Non présentation des licences joueurs	Amende administrative	GSA
	Art.19	Non tenue ou tenue incomplète de la feuille de match	Amende administrative	GSA recevant
	Art. 21	Conduite incorrecte Tout fait susceptible de nuire au bon déroulement des rencontres	Avertissement Pénalité Expulsion Disqualification	Joueur Encadrant
	Art. 23	Retard dans la transmission des résultats Non transmission de la feuille de match	Amende administrative	GSA
	Art. 28	Non-respect de la réglementation particulière d'une épreuve	Perte de la rencontre par pénalité ou forfait ou forfait général Et amende administrative	GSA
Règlement Général des Devoirs d'Accueil et de Formation	Art. 4	Non-respect des devoirs d'accueil et de formation	Rétrogradation administrative avec ou sans sursis et amende administrative	GSA

Règlement Général des Epreuves de Beach-Volley ( pour précision sur le montant des amendes, se reporter à l'annexe financière du RGEBV )	Art. 20A	conduite incorrecte - tout fait susceptible de nuire au bon déroulement des rencontres	avertissement - perte de l'échange de jeu - expulsion pour le set - disqualification	le ou les GSA
	Art. 21C	retard dans la transmission des résultats	amende administrative	licencié
	Art. 22	non respect des dispositions relatives à l'inscription des joueurs et à la participation aux rencontres	perte de la rencontre par pénalité - perte de la rencontre par forfait - forfait général + amende administrative	GSA
	Art. 41	non respect du règlement de participation au France Beach Volley Tour	amende administrative	le ou les GSA
	Art. 53.1.7, 68.1.7 et 102.1.4	non présentation d'une équipe inscrite à un tournoi - désistement en cours de compétition	amende administrative	GSA
	Art. 66 et 100	non respect des dispositions relatives aux tenues		GSA et licencié
	Art. 67 et 101	non respect de la réglementation générale et des règlements particuliers à chaque tournoi		
	Art. 93-2	arrivée tardive ou absence non signalée lors d'un tournoi	perte de la rencontre par forfait	GSA
	Art. 107.2	annulation d'un tournoi	amende administrative	GSA organisateur
Règlement Général des Educateurs et de l'Emploi	Art. 6	non communication du nom et des qualifications de l'entraîneur et éventuellement de son adjoint dans les délais réglementairement prévus	Amende administrative	GSA
	Art. 6	non information d'un changement d'entraîneur en cours de saison		
	Art. 6	entraîneur non autorisé (provisoirement ou définitivement) inscrit sur la feuille de match		
Règlement Général Médical	Art. 12 et 19	Refus de se soumettre aux obligations du contrôle médico-sportif	Suspension jusqu'à régularisation de la situation	Licencié
	Art. 13 et 19	Contre-indication à la pratique du Volley-Ball	retrait provisoire ou définitif de l'autorisation de pratiquer le Volley-Ball en compétition	

## Barème des sanctions du corps arbitral

NATURE	1ère infraction	2ème infraction
Retard non justifié	Avertissement	Non remboursement des frais de déplacement et Blâme
Absence non justifiée	Avertissement et amende 50€	Blâme et amende 50€
Faute administrative (contrôle des licences, tenue, etc...)	Avertissement à Suspension 2 mois	Suspension 2 à 3 mois et Rétrogradation de panel
Faute technique d'arbitrage entraînant un match à rejouer	Blâme à suspension 2 mois	Suspension 2 à 3 mois et rétrogradation de panel
Non respect des modalités de remplacement des désignations	Avertissement	Suspension 15 jours à 2 mois
Non respect du délai de réponse à une demande de rapport de la CCA	Blâme	Suspension 15 jours à 1 mois
Absence injustifiée à une convocation par la CCA	Suspension 1 à 3 mois	Suspension 4 à 6 mois
Non respect du devoir de réserve ou attitude pouvant nuire à la fonction ou à l'image du corps arbitral	Suspension 15 jours à 3 mois	Suspension 3 à 6 mois
Attitude négative envers le corps arbitral	Suspension 15 jours à 1 mois	Suspension 1 à 3 mois et rétrogradation de panel
Refus ou absence à une convocation de stage de formation de la CCA (recyclage, réunion de préparation)	Néant	Avertissement et rétrogradation de panel
Propos grossiers sur l'aire de jeu	Suspension de 15 jours à 1 mois	Suspension 2 à 4 mois
Propos injurieux sur l'aire de jeu	Suspension 1 à 2 mois	Suspension 3 à 6 mois
Cas non prévus	Voir RG Arbitrage	Voir RG Arbitrage
Menaces verbales, voies de fait	Transmission du dossier à la CFD pour application du règlement général disciplinaire	Transmission du dossier à la CFD pour application du règlement général disciplinaire

Une faute administrative est une erreur qui peut entraîner un match à rejouer, quand la conséquence de cette erreur à une incidence sur l'attribution des points. La faute technique est considérée comme une mauvaise application des règles du jeu par l'arbitre. Même si la faute technique est reconnue, la commission en charge du dossier peut ne pas prononcer de match à rejouer si elle la juge sans incidence sur l'attribution des points.



